

Arrêt

n° 209 894 du 24 septembre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me I. EL OUAHI, avocat,
Boulevard Léopold II, 241,
1081 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2017 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la « *décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, annexe 20, prise le 27.01.2017 et notifiée au requérant le 7 février 2017* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 7 mars 2017 portant détermination du droit de rôle.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 août 2018 convoquant les parties à comparaître le 11 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Mme C. HUBERT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 4 mai 2015, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendant de Belge. Le 12 octobre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 171 202 du 4 juillet 2016.

1.3. Le 30 octobre 2015, il a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendant de Belge. Le 16 mars 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20.

1.4. Le 4 août 2016, il a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendant de Belge.

1.5. Le 27 janvier 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20, laquelle a été notifiée au requérant en date du 7 février 2017.

Cette décision constitue l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 04.08.2016, par :

[...]

est refusée au motif que :

- ☐ *l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;*

Le 04.08.2016, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de descendant de S.S. (NN[...]) de nationalité Belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : son passeport, son extrait d'acte de naissance, l'extrait d'acte de naissance de sa mère comme preuve de filiation avec la personne qui ouvre le droit, S.S., la preuve de l'affiliation à une mutuelle, la preuve du paiement de la redevance, un acte de propriété, une attestation de droit à des allocations de personne handicapée au bénéfice de l'ouvrant droit, une attestation du SPF Pension concernant la Garantie de Revenus aux Personnes Agées dont bénéficie T.L..

Cependant, l'intéressé n'a pas démontré que les revenus de la personne qui ouvre le droit satisfont aux conditions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, selon l'attestation du SPF Sécurité Sociale, madame S.S. bénéficie d'une allocation de remplacement de revenus (ARR) catégorie C. Or, ces allocations sont octroyées conformément à la loi du 27 février 1987 relatives aux allocations pour personnes handicapées et constituent des aides sociales dont le paiement est assuré par l'autorité fédérale (arrêt du Conseil d'Etat n°232033 du 12/08/2015).

Par conséquent, les revenus de madame S. ne peuvent être pris en considération comme moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

Enfin, il n'est pas tenu compte de la Garantie de revenus aux personnes âgées perçus par monsieur T.. En effet, la garantie de revenus aux personnes âgées (Grapa) est une prestation octroyée par l'Etat, plus précisément l'Office national des pensions, aux personnes âgées dont les revenus sont trop faibles pour assurer leur subsistance. Elle s'obtient après un examen des moyens d'existence du demandeur, de sorte qu'il ne peut être exclu qu'elle rentre dans la catégorie « des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires ». Dès lors, cette prestation ne peut être prise en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que visés par l'article 40ter de la loi (Arrêt n°88540 du 28 septembre 2012 dans l'affaire 102362/III).

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 04.08.2016 en qualité de descendant de Belge lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé des trois premiers griefs du moyen.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante, inadéquate, de la violation du devoir de prudence, de soin, du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, plus particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, de la violation de l'article 40bis, &2, alinéa 1er, 3° et l'article 42, &1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation du droit au respect de la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des Libertés fondamentales* ».

Il reproduit les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à l'obligation de motivation formelle en se référant notamment à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 190.517 du 16 février 2009.

2.2. Dans un premier grief, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir évalué « *les ressources et les besoins du ménage en fonction du nombre de personne qui le compose* » et, partant, d'avoir ignoré cet élément, au détriment du principe de bonne administration, lequel impose de prendre en considération l'ensemble des éléments soumis à l'appréciation de l'administration.

2.3. Dans un deuxième grief, il souligne que la *ratio legis* de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 « *est de prévenir que le regroupé ne tombe pas à charge des pouvoirs public* ». A cet égard, il relève qu'il n'est nullement établi que lui ou sa mère ont fait appel à un centre public d'action sociale. Dès lors, il reproche à la partie défenderesse d'avoir fait une mauvaise application de la condition relative au moyen de subsistance prévue par l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et, partant, d'avoir porté atteinte à cette disposition ainsi qu'à l'article 40bis de la même loi dans la mesure où il a été privé de son droit au regroupement familial.

En outre, il fait grief à la partie défenderesse d'avoir méconnu les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 dans la mesure où il est « *difficilement concevable qu'une motivation basée sur une mauvaise application de la loi puisse être considérée comme étant claire, précise et adéquate et répondant aux exigences de la loi précitée* ».

2.4. Dans un troisième grief, il soutient qu'« *aucun autre élément n'a été pris en compte pour évaluer les revenus du requérant et sa mère par rapport à leur charge et à leur situation familiale, ce qui exclut qu'un examen sérieux et individualisé de la situation du requérant a précédé la prise de la décision querrellée* ». A cet égard, il reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil n° 89 768 du 16 octobre 2012 relatif à l'article 42, 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En outre, il indique « *qu'aucun élément relatif aux besoins propres du requérant et sa mère ne figurent au dossier, ou à tout le moins d'une famille similaire se trouvant dans la même situation* », en telle sorte que la partie défenderesse ne l'a pas mis en position « *de comprendre la portée de ce reproche formulé par la motivation de l'acte attaqué au regard à des éléments dont elle ne dispose pas* ».

Dès lors, il fait grief à la partie défenderesse d'avoir développé une motivation floue et ambiguë ainsi que d'avoir méconnu les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

3. Examen des trois premiers griefs du moyen.

3.1.1. En ce que le requérant, dans le cadre de son deuxième grief, fait valoir que la partie défenderesse a fait une mauvaise application de la condition relative au moyen de subsistance prévue par l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et, partant, d'avoir porté atteinte à cette disposition ainsi qu'à l'article 40bis de la même loi dans la mesure où il a été privé de son droit au

regroupement familial, le Conseil observe que, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 4 mai 2016 portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980 et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers (M.B., 27 juin 2016, en vigueur le 7 juillet 2016), l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 disposait que :

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse:

– de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge;

– [...]

En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer:

– qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

L'article 18 de la loi du 4 mai 2016 a remplacé l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, en telle sorte que, lors de la prise de l'acte attaqué, cette disposition prévoyait que :

« [...]

§ 2. Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;

[...]

Les membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, qui sont mineurs d'âge.

[...] ».

Le Conseil rappelle également que pour satisfaire aux exigences de la loi du 29 juillet 1991, une décision administrative doit faire apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur, de manière à permettre aux administrés de connaître les justifications de la mesure prise et de permettre à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, que le requérant a produit, à l'appui de la demande de carte de séjour, notamment, une attestation émanant du SPF Sécurité Sociale, établie le 1^{er} août 2016, dont il ressort que sa mère bénéficie d'une allocation de remplacement de revenus (ARR) dans la catégorie C pour la période de janvier 2016 à juillet 2016 et

une attestation mensuelle du Service fédéral des Pensions dont il ressort que Monsieur T. a bénéficié de la garantie de revenus aux personnes âgées (ci-après : GRAPA) pour un montant de 701,71 euros en juin 2016.

Au vu des modifications apportées à l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 par la loi du 4 mai 2016, la question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si les allocations aux personnes handicapées et les revenus perçus au titre de GRAPA constituent des revenus qui peuvent être pris en considération, dans le cadre de l'évaluation du caractère stable, régulier et suffisant des moyens de subsistance du regroupant, au sens de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil relève que l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 – tel qu'applicable depuis l'entrée en vigueur de la loi du 4 mai 2016 – dispose que l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte « *des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition* ».

Le législateur a énuméré limitativement les revenus qui ne doivent pas être pris en compte dans l'appréciation des moyens de subsistance du regroupant, dans le nouvel article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il y a, dès lors, lieu de considérer qu'en principe toutes les formes de revenus dont dispose le regroupant peuvent être prises en compte en tant que moyens de subsistance, à l'exception des revenus que le législateur a expressément exclus. Les exceptions aux moyens de subsistance à prendre en considération doivent en effet être interprétées restrictivement.

3.1.3. En l'occurrence, force est de constater que la partie défenderesse a considéré que les allocations aux personnes handicapées constituent des aides sociales et que les revenus perçus au titre de GRAPA constituent des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaire, en telle sorte qu'à ce titre ces revenus ne doivent pas être pris en compte, au regard de la liste exhaustive figurant dans le nouveau libellé de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Toutefois, le Conseil relève, concernant les allocations pour personnes handicapées, que le terme « *aide sociale* » est issu de l'article 1^{er} de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 (ci-après : la loi CPAS). Selon l'alinéa 2 de cette disposition, « *Il est créé des centres publics d'action sociale [ci-après : CPAS] qui, dans les conditions déterminées par la présente loi, ont pour mission d'assurer cette aide* ». Aux termes de l'article 60, § 3, de la loi CPAS, le CPAS « *accorde l'aide matérielle sous la forme la plus appropriée* ». L'aide matérielle que le CPAS fournit en plus du revenu d'intégration sociale peut être divisée en trois catégories: le soutien financier périodique, les droits provisoires en attente d'une allocation sociale ou d'autres revenus et le soutien financier unique. Dans la plupart des cas, l'aide financière consiste en un « *soutien financier périodique* ». Ce soutien est notamment accordé, à la place du revenu d'intégration sociale, aux personnes qui, en raison de leur âge, leur nationalité ou leur lieu de séjour, n'ont pas droit au revenu d'intégration sociale. Ce soutien peut également être attribué en complément du revenu d'intégration sociale, dans le cas où celui-ci est trop bas pour pouvoir mener une vie conforme à la dignité humaine. L'aide sociale (financière) doit être demandée au CPAS territorialement compétent (J. VAN LANGENDONCK et al., op. cit., n° 2344-2345, 2052-2055). Le CPAS peut lier l'octroi de l'aide financière aux conditions énoncées aux articles 3, 5° et 6°, 4, 11 et 13, § 2, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (M.B., 31 juillet 2002), ce qui implique qu'il peut être exigé du demandeur d'aide sociale financière qu'il démontre sa disposition à travailler, ou qu'il fasse valoir ses droits aux prestations sociales ou aux rentes alimentaires auxquelles sont tenues son conjoint, ses parents ou ses enfants (J. VAN LANGENDONCK et al., op. cit., n°2041).

Or, le Conseil souligne que les allocations aux personnes handicapées ne sont pas régies par la loi CPAS, mais par la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées (M.B., 1^{er} avril 1987). Partant, au vu de ce qui précède, il appert que le système de « *l'aide sociale financière* », explicitement exclu par l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, et le système des allocations aux personnes handicapées disposent chacun de leur cadre normatif propre, dans lequel des autorités distinctes sont compétentes pour le traitement de la demande et l'octroi de prestations, moyennant le respect de conditions différentes. Il ne peut donc être considéré que ces allocations sont exclues par l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de mémoire en réponse, selon laquelle elle considère que « *Concernant l'allocation de remplacement de revenus, la partie défenderesse cite l'arrêt du Conseil d'Etat n° 232.033 du 12 août 2015, applicable en l'espèce :*

« *Comme le relève à bon droit le requérant, l'allocation d'invalidité, visée à l'article 50, § 2, est octroyée lorsqu'une incapacité de travail se prolonge au-delà de la période d'incapacité primaire et est à charge du régime d'assurance maladie-invalidité obligatoire mis en place par la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités. L'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration perçues par la partie adverse sont en revanche octroyées conformément à la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, et constituent des aides sociales dont le paiement est assuré par l'autorité fédérale, soit le SPF Sécurité sociale.*

En confondant l'indemnité d'invalidité qui ressortit au régime de l'assurance maladie-invalidité et les allocations prévues au bénéfice des personnes handicapées qui relèvent du système complémentaire de l'aide sociale, en considérant à tort que les secondes sont, comme la première, visées par l'article 50, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité et en en concluant que le motif de l'acte administratif initialement attaqué qui s'y rapporte n'est pas conforme à la loi, l'arrêt attaqué ajoute à la réglementation et viole les dispositions visées au moyen unique », ne peut être suivie.

En effet, le Conseil rappelle que les allocations aux personnes handicapées ne sont pas régies par la loi CPAS, mais par la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées (M.B., 1^{er} avril 1987). A la différence de l'aide sociale (financière), la demande d'octroi d'allocations aux personnes handicapées peut être introduite auprès du Bourgmestre de la commune dans laquelle le demandeur a sa résidence principale ou auprès de la mutuelle à laquelle le demandeur est affilié, ou encore auprès de la Direction générale personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale (article 8 de la loi du 27 février 1987, précitée, et articles 3 à 8 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées (M.B. 26.06.2003)). Le Conseil observe que c'est la Direction générale personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale qui statue sur la demande et estime que rien ne permet, dès lors, d'affirmer que cette administration puisse soumettre l'octroi des allocations aux handicapés aux conditions énoncées aux articles 3, 5° et 6°, 4, 11 et 13, § 2, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, susmentionnée. La même conclusion que celle posée à la fin du point précédent, s'impose donc à cet égard.

Au surplus, s'agissant de la notion d'aide sociale, le Conseil observe que, dans l'arrêt Chakroun (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 45), outre le fait que la notion de système d'aide sociale de l'État membre, au sens de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, « *doit être comprise comme faisant référence à une aide sociale octroyée par les autorités publiques, que ce soit au niveau national, régional ou local* », la Cour de justice de l'Union européenne a précisé qu'il s'agit d'une « *notion autonome du droit de l'Union qui ne saurait être définie par référence à des notions de droit national* ». Partant, la seule circonstance que les allocations aux personnes handicapées sont octroyées par une autorité publique ne peut suffire à ce que ces allocations soient considérées comme des aides sociales.

S'agissant de la jurisprudence du Conseil d'Etat, invoquée à l'appui de la décision entreprise et du mémoire en réponse de la partie défenderesse, le Conseil observe que celle-ci est antérieure à la modification législative de l'article 40^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dès lors, cette jurisprudence n'est plus pertinente au regard de l'application du nouvel article 40^{ter} précité.

3.1.4. En ce qui concerne les revenus issus de la GRAPA, indépendamment de la question de savoir si de tels revenus devaient être pris en considération en l'espèce dans la mesure où ils ne sont pas promérités par la mère du requérant, le Conseil relève que selon la doctrine, il ne peut être sérieusement contesté que la GRAPA, précédemment dénommée « *revenu garanti aux personnes âgées* », tombe dans la catégorie des « *régimes d'assistance complémentaires* » (S. BOUCKAERT, *Documentloze vreemdelingen, Grondrechtenbescherming doorheen de Belgische en internationale rechtspraak vanaf 1985*, pp 295 et suivantes). Cette notion, qui figurait dans l'ancien article 40^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, est un terme générique recouvrant la garantie d'un niveau minimal de sécurité d'existence, à savoir les prestations sociales minimales et l'aide sociale. Cette catégorie vise à assurer une protection de base aux personnes qui n'ont pas pu acquérir (suffisamment) de revenus par

leur propre participation au marché de l'emploi et qui, en conséquence, ont d'autant moins le droit aux prestations classiques de sécurité sociale. L'accès à ces systèmes est en principe soumis à la condition que le demandeur ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants. Ces auteurs estiment en effet que les régimes d'assistance complémentaires comportent le revenu d'intégration, la GRAPA, les prestations familiales garanties, les allocations pour handicapés et les allocations pour l'aide aux personnes âgées, et ne dépendent pas, à la différence des prestations classiques de sécurité sociale, du paiement de contributions individuelles, mais sont exclusivement financés par les pouvoirs publics (J. VAN LANGENDONCK, Y. STEVENS et A. VAN REGENMORTEL, *Handboek Socialezekerheidsrecht*, Intersentia, 9^e édition, 2015, p. 12 et 787). Par ailleurs, l'une des chambres néerlandophones du Conseil d'Etat a jugé récemment (voy. C.E., 29 novembre 2016, n° 236.566) que « *dès lors que la GRAPA est un revenu minimum que l'autorité procure aux personnes ayant atteint l'âge de 65 ans et qui est accordé quand les moyens de subsistance personnels sont insuffisants, [...] elle [fait] incontestablement [partie] des régimes d'assistance complémentaires* » (traduction libre) (Voyez aussi l'ordonnance de non admissibilité n°9.227 du 20 novembre 2012).

Force est cependant d'observer que les revenus perçus dans le cadre de la GRAPA, qui constituent des revenus provenant d'un régime d'assistance complémentaire, ne sont pas visés par l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 - tel qu'applicable depuis l'entrée en vigueur de la loi du 4 mai 2016 -, au titre des moyens de subsistance qui ne peuvent être pris en considération dans l'analyse de la condition des revenus.

Ainsi, alors que l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 exclut expressément les « *moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition* », le constat selon lequel la GRAPA constitue « *une prestation octroyée par l'Etat, plus précisément l'Office national des pensions, aux personnes âgées dont les revenus sont trop faibles pour assurer leur subsistance* », ne peut à lui seul suffire à considérer que les revenus perçus à ce titre sont exclus par l'article 40ter précité.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de mémoire en réponse, selon laquelle elle considère que « *Quant à la garantie de revenus aux personnes âgées, la partie défenderesse rappelle la jurisprudence de Votre Conseil :*

« (...) *le Conseil souligne que la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) est une prestation octroyée par l'Etat, plus précisément l'Office national des pensions, aux personnes âgées dont les revenus sont trop faibles pour assurer leur subsistance. Elle remplace depuis 2001 l'ancien « revenu garanti » et s'obtient après un examen des moyens d'existence du demandeur. Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées que « La Belgique connaît un régime de sécurité sociale efficace garantissant une large couverture sociale des bénéficiaires. Certaines personnes s'en trouvent toutefois encore exclues. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement s'est donné comme objectif principal d'assurer une protection sociale convenable à toute la population. Cet objectif sera réalisé, d'une part, par la modernisation de la législation existante et d'autre part, par la mise en œuvre des moyens nécessaires à la sauvegarde permanente d'un régime d'assurance et de solidarité. Ce qui, de manière générale, s'applique à toute la population, vaut en particulier pour les personnes plus âgées, lesquelles, après "accomplissement de leur carrière professionnelle, disposent parfois de ressources insuffisantes pour mener une vie humaine décente* » (Projet de loi instituant la garantie des ressources aux personnes âgées, Exposé des motifs, Doc parl Ch repr, sess ord 2000-2001, n° 9341001, p 1).

Par conséquent, il ressort clairement des considérations qui précèdent que la garantie de revenus aux personnes âgées constitue une « *aide sociale financière* », entrant dès lors dans la catégorie « *des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires* », en telle sorte qu'une telle prestation ne peut être prise en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que visés par l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, l'article 40ter, alinéa 2, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 rappelle que l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires que constituent la Grapa. Dès lors, la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé la décision entreprise sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation » ((C.C.E., n°146 340, 26 mai 2015).

Cette jurisprudence s'applique au cas d'espèce », ne peut être suivie, la partie défenderesse s'étant fondée sur une version antérieure de la disposition légale applicable. La mesure où l'exclusion de la GRAPA des moyens de subsistance à prendre en considération dans le cadre du nouvel article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, ne peut désormais plus se fonder sur le concept de « *régimes d'assistance complémentaire* ».

S'agissant, par ailleurs, de la jurisprudence invoquée, le Conseil observe que celle-ci est antérieure à la dernière modification de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, en telle sorte qu'elle n'est nullement pertinente au regard de l'application du nouvel article 40ter précité.

3.2. En ce qui concerne les premier et troisième griefs, le Conseil rappelle que l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 porte que « *S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

En l'espèce, il ressort des développements opérés *supra* que la partie défenderesse ne pouvait refuser de prendre en considération les allocations de remplacement de revenu, perçues par la mère du requérant – lesquelles s'élèvent depuis juin 2016 à un montant mensuel de 789,92 euros – et la GRAPA perçue par Monsieur T., laquelle s'élevait au mois de juin à 701,71 euros dans l'évaluation du caractère stable, régulier et suffisant des moyens de subsistance du regroupant, au sens de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil souligne, ainsi que cela ressort des termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, que la partie défenderesse a l'obligation de procéder à la détermination des besoins du ménage et, à cette fin, qu'elle peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour cette détermination, ce qu'elle a totalement négligé de faire en l'espèce. Cette possibilité offerte par la disposition susmentionnée n'est pas une simple faculté, mais vise à lui permettre de réaliser l'examen des besoins auquel la même disposition l'astreint. En conséquence, la partie défenderesse était tenue de procéder à l'examen *in concreto* prévu par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ne pouvait se limiter à considérer que les revenus produits ne peuvent être pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistances au sens de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

De même, la partie défenderesse ne pouvait se prévaloir du fait que cette absence de renseignements avait pour conséquence de la placer dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse *in concreto* prévue par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le Conseil relève ainsi que la partie défenderesse n'a dès lors aucunement tenu compte « *des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille* » selon les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48).

Le Conseil estime, dès lors, que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de mémoire en réponse, selon laquelle « *la partie défenderesse ayant constaté que la personne ouvrant le droit au regroupement familial ne disposait d'aucun moyen de subsistance au sens de l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1°, de la Loi, il n'appartenait pas à la partie défenderesse de vérifier ensuite concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres, puisque lesdits moyens sont inexistantes et, partant, nécessairement insuffisants pour prévenir que le conjoint étranger du Belge ne devienne, à son tour, une charge pour les pouvoirs publics (en ce sens CE, n° 223 807, 11 juin 2013)* », n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent. Par ailleurs, elle apparaît, tout au plus, comme une motivation *a posteriori*, laquelle ne peut nullement être retenue.

3.3. Il résulte de ce qui précède que les trois premiers griefs du moyen sont, en cette mesure, fondés, et suffisent à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le quatrième grief du moyen, qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la première décision attaquée, il s'impose de l'annuler également.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 27 janvier 2017, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à charge de la partie défenderesse

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.